Nations Unies A/C.3/77/L.29

Assemblée générale

Distr. limitée
1er novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Troisième Commission
Point 68 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Honduras, Jordanie, Lesotho, Liban, Maroc, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[2], la Déclaration du Millénaire[3], en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[4], en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et

[1] Résolution 217 A (III).
[2] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.
[3] Résolution 55/2.
[4] Résolution 70/1.

Merci de recycler

promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5], qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002[6],

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[7],

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009[8],

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition[9], que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos

---

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[6] A/57/499, annexe.

[7] E/CN.4/2005/131, annexe.

[8] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

[9] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action[10], et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et la malnutrition sont insuffisants, et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les Peuples Autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment de mobiliser un appui au niveau international, pour

[10] Ibid., annexe II.

combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Notant la flambée sans précédent des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont le niveau, selon l'Indice des prix des produits alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était en mars 2022 le plus haut jamais atteint depuis sa création en 1990, et notant en particulier la hausse des prix mondiaux de l'huile végétale et des céréales, notamment le blé, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

Rappelant sa résolution 76/264 du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle l'Assemblée générale s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes visant à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Notant la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et des aliments essentiels,

Notant également la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui entraîne une augmentation du prix des produits alimentaires de base et réduit ainsi la marge de manœuvre budgétaire, alors que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement et mis au jour les fragilités de l'architecture financière mondiale, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Consciente que les plus pauvres et les plus vulnérables et les personnes en situation de vulnérabilité sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

Consciente également que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Consciente que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accentuer avec les changements climatiques futurs,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une

démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[11] ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144e session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[12], qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Prenant note avec satisfaction du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Tokyo les 7 et 8 décembre 2021,

---

[11] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[12] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[13] et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

[13] Résolution 69/283, annexe II.

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les effets de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2022 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que plus de 2,3 milliards de personnes dans le monde subissent une insécurité alimentaire modérée ou grave ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de personnes n'ayant pas accès à une alimentation adéquate a augmenté de 112 millions en 2021 pour atteindre 3,1 milliards, et qu'entre 702 millions et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021 ;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet

égard qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'apprentissage agricole, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et engage à cet égard vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé[14], et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en

[14] A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[15] ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[16] et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[17] ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les Peuples Autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones[18], constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.
[16] Ibid., vol. 1760, nº 30619.
[17] Ibid., vol. 2400, nº 43345.
[18] Résolution 61/295, annexe.

représentants des Peuples Autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les Peuples Autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014[19], et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les Peuples Autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des Peuples Autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver

[19] Résolution 69/2.

des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale ainsi que leur appui aux efforts multilatéraux et au rôle central joué par le système des Nations Unies, afin de mobiliser une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, notamment s'agissant du droit à l'alimentation, qui contribue à réaliser pleinement le droit à l'alimentation pour tous et ne laisse personne de côté ;

37. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs

compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape du Rapporteur spécial[20], qui est axé sur les questions émergentes liées à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19 et de ses répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition ;

43. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015[21], et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

44. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

45. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

46. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[22], dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est

---

[20] A/77/177.

[21] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[22] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1), annexe V.

indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

47. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

48. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)[23], dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

50. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, en particulier dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

52. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

53. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

[23] Ibid., *2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.